Archives parlementaires

Décret adoptant les deux articles additionnels à la loi sur la police générale, présentés le 27 germinal par le comité de salut public, sans l'adoption de l'amendement ajoutant le mot "acheté", qui est renvoyé au même comité, lors de la séance du 29 germinal an II (18 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret adoptant les deux articles additionnels à la loi sur la police générale, présentés le 27 germinal par le comité de salut public, sans l'adoption de l'amendement ajoutant le mot "acheté", qui est renvoyé au même comité, lors de la séance du 29 germinal an II (18 avril 1794). In: Tome LXXXIX - Du 29 germinal au 13 floréal an II (18 avril au 2 mai 1794) p. 29;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1971_num_89_1_27639_t1_0029_0000_4

Fichier pdf généré le 30/03/2022

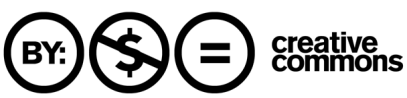

Ne vous diraient-ils pas : « Nous avions acheté bien chèrement cette noblesse ! »

Eh bien, les hommes qui ont acheté des charges de secrétaire du roi, de trésorier de France, et autres... n'ont-ils pas eu aussi l'intention d'acquérir la noblesse ? N'en ont-ils pas joui ? Voudriez-vous traiter plus favorablement ceux-ci parce que la révolution ne leur a pas donné le temps de s'anoblir tout à fait et de transmettre à leurs descendants des privilèges oppresseurs qu'ils ont ambitionnés ?

Si vous voulez admettre quelques exceptions, les principes de l'égalité commandent qu'elles ne soient point en faveur de ceux qui ont eu la même intention. Faites-les tourner à l'avantage des enfants dont les pères n'ont pas conservé leurs charges le laps de temps nécessaire pour transmettre les privilèges dont ils ont joui.

L'on me dira : « Vous voulez donc séparer les familles ?... » Le salut du peuple est la suprême loi ! D'ailleurs rien n'empêche, si la volonté de ceux dont je parle n'est point de rester à Paris, dans les places fortes et villes maritimes, qu'ils suivent leurs pères; je demande la question préalable sur la proposition de supprimer le mot *acheté,* qui se trouve dans un des deux articles décrétés hier.

N. B. Tallien a parlé dans le même sens que Delmas. Nous n'avons pu donner qu'un extrait de son discours, qui ne contient qu'en substance quelques unes de ses observations (1).

CHARLIER. D'après de nouvelles réflexions, je conviens moi-même qu'une exception peut être nécessaire; mais je demande qu'elle ne soit qu'en faveur de ceux qui, ayant acheté une charge qui anoblissait, l'ont vendue après n'en avoir joui qu'un court espace de temps.

ROBESPIERRE. Je ne prends pas plus d'intérêt que le comité de salut public et la Convention nationale aux personnes qui font l'objet de la discussion actuelle. Si je n'écoutais que l'espèce d'antipathie naturelle aux amis ardents de la liberté contre tout ce qui portait autrefois les apparences même de l'orgueil et de l'aristocratie, je déclamerais peut-être avec plus de force que ne l'ont fait les préopinants contre tous ceux qui ont voulu sortir de la classe respectable du peuple; mais, citoyens, c'est la justice et l'intérêt du peuple qui doivent toujours diriger les délibérations de l'homme public. L'intérêt du peuple veut qu'on n'écoute pas toujours avec complaisance les propositions qui sont en apparence populaires; il exige qu'on adopte de préférence ce qui peut assurer son bonheur et sa félicité.

Les comités, croyez-le, citoyens, n'ont rien perdu de leur énergie; j'en atteste les décrets sévères, fulminants qu'ils vous ont proposés; il doit donc leur être permis d'observer que, dans les décrets les plus vigoureux et les plus sévères contre les ennemis de la patrie, il est des mesures à garder, mesures fixées par les principes et par la justice. D'abord, les articles proposés hier par le comité de salut public étaient politiques et justes sous tous les rapports; car on ne peut pas ranger dans la même classe le vil intrigant et celui qui a fait retentir les tribunaux de ses prétentions à la noblesse, et l'homme qui n'a eu qu'un moment la velléité d'être noble. Le membre qui vous a proposé l'amendement a senti lui-même la difficulté de son exécution; aussi vient-il de se rétracter lui-même, et demander que cet amendement ne fût applicable qu'à ceux qui avaient joui effectivement des privilèges de la noblesse. D'autres considérations doivent vous déterminer à rejeter cet amendement : c'est qu'il envelopperait dans la loi une infinité de personnes que vous n'avez pas voulu atteindre.

On ne parle dans ce moment-ci que des secrétaires du roi; mais il existait une multitude de charges créées par le génie de l'ancien régime, qui donnaient le titre de noble à ceux qui les possédaient, et qui cependant avaient pour objet des fonctions utiles, des magistratures nécessaires à l'ordre social. On avait attaché des privilèges à ces charges, parce que le gouvernement, qui trafiquait de tous les emplois, vendait jusqu'au droit respectable de rendre la justice et d'être utile à ses concitoyens.

Le comité a pensé que, si vous laissiez subsister cet amendement, vous détruiriez toute la vigueur et l'énergie de la loi que vous avez rendue. En effet, les individus qu'elle envelopperait se multiplieraient à l'infini, et formeraient une ligue bien plus puissante pour demander des exceptions que vous seriez peut-être forcés d'accorder. Ainsi, pour l'intérêt véritable du peuple et pour que la loi demeure intacte, il faut que vous la restreigniez dans de justes bornes.

Citoyens, en parlant en faveur de l'amendement, on peut se donner l'avantage d'une sévérité apparente contre les ennemis du peuple; mais le devoir du véritable ami du peuple est de le servir sans le flatter. Je demande que l'amendement qui a été adoptée hier soit interprété ainsi que l'a proposé Couthon (1).

« La Convention nationale décrète que les deux articles additionnels à la loi sur la police générale, présentés dans la séance d'hier par le comité de salut public, demeurent définitivement adoptés tels qu'ils ont été proposés par le comité, sans l'addition du mot *acheté* proposé par amendement, et renvoie cet amendement à l'examen du comité pour lui en faire un rapport » (2).

COUTHON. Il y a d'autres observations à faire sur un des principaux articles de la loi. L'article VIII porte : « Les étrangers marchands détaillants, établis avant la promulgation du présent décret, etc. ». Votre comité a pensé que, si vous borniez cet article à ces termes, votre intention, qui est d'expulser les ennemis de la république, ne serait pas remplie; car quel est l'étranger qui ne trouvera pas un ami assez officieux pour lui prêter un magasin afin qu'il puisse dire qu'il n'est pas compris dans la loi.

Votre comité a pensé que vous deviez favoriser les marchands détaillants de bonne foi. Or il est impossible de ranger dans cette classe

(1) *Mon.*, XX, 273; rétablissement postérieur de l'intervention de Delmas.

(1) *Mon.*, XX, 251.

(2) *P.V.*, XXXV, 305. *C. Eg.*, n° 610; *Ann. patr.*, n° 473.